



MAIRIE DE GILLES (28260)

Compte rendu du Conseil municipal du 20 mars 2026, convoqué le 16/03/2026

La séance s'est déroulée dans la salle de la mairie.

Présents : Sophie Apruzzese, Pascal Avril, Sarah Barbey, Christian Bourrat, Laurence Dujardin, Véronique Dumont, Dominique Ferrandin, Timothée de Ferrières, Michel Malhappe, Mylène Pinon

Procuration : Bénédicte Renard à Sophie Apruzzese

1) Installation du conseil municipal – délibération n° 2026-07 (à l'unanimité)

A la suite des élections municipales du dimanche 15 mars 2026, Monsieur Michel Malhappe, maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections.

La liste "Héritage et Avenir, une équipe engagée pour tous", conduite par Madame Sophie Apruzzese, tête de liste, a recueilli 154 suffrages.

Sont ainsi élus au 1er tour : Mme Apruzzese Sophie, M. Malhappe Michel, Mme Pinon Mylène, M. Bourrat Christian, Mme Renard Bénédicte, M. Ferrandin Dominique, Mme Dumont Véronique, M. Avril Pascal, Mme Barbey Sarah, M. de Ferrières de Sauveboeuf Timothée, Mme Dujardin Laurence.

M. Michel Malhappe procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Il dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint. Il installe les nouveaux conseillers municipaux.

Conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, en tant que doyen d'âge du nouveau conseil municipal, M. Michel Malhappe préside la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire.

M. Timothée de Ferrières est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

2) Le compte rendu de la séance du 4 mars 2026 est approuvé à l'unanimité et le registre des délibérations signé par l'ensemble des conseillers présents.

3) Election du maire – délibération n° 2026-08 (à l'unanimité)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par et parmi les membres du conseil municipal (article L.2122-4 et 7 du Code général des collectivités territoriales). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il ne peut pas être dérogé au scrutin secret pour l'élection du maire.

Le doyen d'âge, Michel Malhappe, a pris la présidence de l'assemblée et a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Deux assesseurs sont nommés pour l'assister dans les modalités du vote :

- Sarah BARBEY
- Pascal AVRIL

Se déclare candidate au poste de Maire de Gilles : Mme APRUZZESE Sophie.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- bulletins nuls : 0
- bulletin blanc : 0
- suffrages exprimés : 11
- nombre de suffrages obtenus : 11

Madame Sophie APRUZZESE a été proclamée maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions. Elle prend la présidence de la séance à la place du doyen d'âge.

4) Détermination du nombre d'adjoints – délibération n° 2026-09 (à l'unanimité)

Madame le Maire rappelle que, compte tenu de la state de population de la commune (<500), en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints. Elle propose de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Le conseil municipal à l'unanimité se prononce en faveur d'un vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a fixé à 3 le nombre d'adjoints au maire.

5) Election des adjoints au maire – délibération n° 2026-10 (à l'unanimité)

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, le maire rappelle que l'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). Il s'agit de listes bloquées composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Les listes doivent comporter autant de noms que le nombre d'adjoints déterminé par le conseil municipal.

Madame le Maire présente l'équipe d'adjoints avec laquelle elle souhaite travailler, à savoir :

- Michel Malhappe, 1er adjoint
- Mylène Pinon, 2ème adjointe
- Christian Bourrat, 3ème adjoint

Aucune autre liste ne s'étant présentée, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même son bulletin dans l'urne.

A l'issue des opérations de vote, les résultats du 1er tour sont les suivants :

- nombre de votants : 11
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de bulletins blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 11

La liste composée de M. Michel Malhappe, Mme Mylène Pinon et M. Christian Bourrat est élue à la majorité.

M. Michel Malhappe est proclamé 1er adjoint.

Mme Mylène Pinon est proclamée 2ème adjointe.

M. Christian Bourrat est proclamé 3ème adjoint.

Mme le Maire donne lecture à l'ensemble des conseillers municipaux de la « Charte de l'élu local » et des 5 premiers points de l'article L. 2123-1 du CGCT. Les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 seront transmis par mail en intégralité aux membres de l'assemblée délibérante au début de la semaine suivante.

6) Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints – délibération n° 2026-11 (à l'unanimité)

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints

L'enveloppe indemnitaire globale doit être calculée. Elle est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune concernée.

Le nombre d'adjoints à prendre en compte pour la détermination du montant de l'enveloppe indemnitaire globale est celui dont l'exercice des fonctions est effectif (titulaire d'une délégation).

Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique qui évolue régulièrement. Au 1er janvier 2026, l'indice brut 1027 (indice majoré 835) s'élève à 4 110,52 euros par mois.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération.

La population de référence utilisée pour le calcul des indemnités est la population totale authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 2151-2 alinéa 2 du CGCT). Cette population de référence est la même pour toute la durée du mandat. Pour la commune de Gilles, elle s'établit à 498 habitants.

Ainsi, selon l'article L 2123-23 du CGCT, le taux maximal en % de l'indice brut terminal pour le calcul des indemnités de fonction brutes mensuelles s'établit pour le maire à 28,1. Pour les adjoints, il est fixé à 10,89.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints titulaires d'au moins une délégation de fonction,

Considérant que la commune compte **moins de 500 habitants**,

Le conseil municipal décide, à compter du 21 mars 2026 et jusqu'à la fin de leur mandat, de fixer l'indemnité des adjoints **au taux maximal de l'indice brut terminal**.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

7) Elections des représentants aux commissions communales et aux syndicats intercommunaux – délibération n° 2026-12 (à l'unanimité)

Madame le maire rappelle qu'elle a envoyé à chaque conseiller nouvellement élu, préalablement à la réunion de ce jour, la liste des différentes commissions communales, ainsi que des syndicats intercommunaux auxquelles adhère la commune afin de faciliter le choix de chacun.

- Commissions communales

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux (hormis pour la commission communale des impôts directs), sauf si le maire, président de droit de chaque commission, en décide autrement. Les commissions émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Elles permettent toutefois d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Par principe, les nominations des conseillers municipaux au sein des commissions doivent avoir lieu au scrutin secret, mais il est possible d'y déroger si l'unanimité des conseillers municipaux décide de procéder au scrutin public (article L. 2121-21 du CGCT).

Le tableau ci-dessous relate la composition de chaque commission communale. Il a été voté et accepté à l'unanimité.

| | |
|--|--|
| Animation, communication, vie locale, CCAS | Présidente : Sophie Apruzzese Membres : Pascal Avril, Sarah Barbey, Christian Bourrat, Laurence Dujardin, Véronique Dumont, Dominique Ferrandin, Timothée de Ferrières, Michel Malhappe, Mylène Pinon, Bénédicte Renard |
| Travaux, voirie, urbanisme, environnement | Présidente : Sophie Apruzzese Membres : Pascal Avril, Christian Bourrat, Laurence Dujardin, Véronique Dumont, Dominique Ferrandin, Timothée de Ferrières, Michel Malhappe |
| Finances locales | Présidente : Sophie Apruzzese Membres : Christian Bourrat, Timothée de Ferrières, Michel Malhappe, Bénédicte Renard |
| Appel d'offres | Présidente : Sophie Apruzzese Membres : Dominique Ferrandin, Timothée de Ferrières, Michel Malhappe, Mylène Pinon, Bénédicte Renard |

- Syndicats intercommunaux

Le tableau ci-dessous relate la nomination des délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune de Gilles au sein des syndicats intercommunaux. Il a été voté et accepté à l'unanimité.

| SYNDICATS | Titulaire(s) | Suppléant(s) |
|--|---|---|
| SIRP (regroupement pédagogique) | - Sophie Apruzzese - Mylène Pinon | - Michel Malhappe - Bénédicte Renard |
| SMICA (équipements sportifs) | - Sophie Apruzzese | - Pascal Avril |
| SIAEP (eau potable) | - Pascal Avril - Timothée de Ferrières | |
| Territoire d'Énergie 28 | - Michel Malhappe | - Christian Bourrat |

8) Désignation des autres représentants – délibération n° 2026-13 (à l'unanimité)

a/ Désignation de l' élu(e) correspondant sécurité routière

Madame le Maire rappelle que la politique de sécurité routière conduite depuis plusieurs années a permis de réduire la mortalité routière. Toutefois, un relâchement des comportements des usagers de la route est mis en avant dans l'analyse de l'accidentalité en Eure-et-Loir.

L'engagement des municipalités dans la lutte contre l'insécurité routière a été formalisée par la signature du Document Général d'Orientations 2018-2022, par la Préfète d'Eure-et-Loir, le Procureur de la République, l'association des Maires d'Eure-et-Loir et le Conseil départemental. Elle se traduit par la désignation d'un conseiller municipal, interlocuteur privilégié sur ces sujets, relai des informations relatives à la sécurité routière, qui participe à l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie départementale.

Madame le Maire propose au Conseil municipal qui l'accepte à l'unanimité la nomination de Pascal Avril.

b/ Désignation de l' élu(e) correspondant défense

Par une circulaire du 26 octobre 2001, le ministère délégué aux anciens combattants a instauré au sein de chaque

conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'étranger. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Considérant que Dominique Ferrandin se porte candidat, le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Dominique Ferrandin en tant que correspondant défense de la commune.

c/ Correspondant incendie et secours

Mme le Maire rapporte que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que "dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours".

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1ère réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile pour la commune de Gilles, il appartient au conseil municipal de désigner son correspondant incendie et secours. Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et secours (SDIS) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, "sous l'autorité du maire", concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Christian Bourrat est désigné à l'unanimité correspondant incendie et secours de la commune de Gilles.

d/ Représentants à Eure-et-Loir Ingénierie

A l'unanimité, Sophie Apruzzese est désignée déléguée titulaire et Christian Bourrat délégué suppléant.

9) Délégations données au Maire – délibération n° 2026-14 (à l'unanimité)

Aux termes de l'article L2121-29 du CGCT, le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Toutefois, le Conseil municipal peut déléguer, par délibération, tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L2122-22.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le Conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Ces délégations ne sont jamais obligatoires : le Conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L2122-23.

Le Conseil municipal est tenu de fixer avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L2122-22. De la même manière, le Conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières.

Le Conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune de ces matières, l'article L2122-22.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, dans les limites de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans les limites de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État).

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les limites de 20 000 €.
- 14° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 4 000 €.
- 16° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 17° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile.
- 18° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 19° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

10) Informations diverses

Délai de dépôt des propositions par les conseillers au conseil municipal

Le maire rappelle que les conseillers municipaux ont toute liberté pour demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du conseil municipal. Or, en l'absence d'un règlement intérieur du conseil municipal, un délai de dépôt de ces propositions par les conseillers a été fixé par délibération n° 2024-01 le 3 avril 2024 à 10 jours au plus tard avant la date du prochain conseil municipal.

Commissions finances :

Elle se réunira le mercredi 25 mars 2026 à 18 heures à la mairie.

Date du prochain conseil municipal :

Mercredi 8 avril 2026 à 20h30 à la mairie ; le conseil municipal votera le Budget Primitif 2026.

11) Tour de table

- Monsieur Dominique Ferrandin insiste sur une règle simple : en réunion, tout peut être dit, même si c'est difficile à entendre. Les échanges doivent être honnêtes et transparents, quitte à créer des tensions sur le moment. Mais une fois la réunion terminée, chacun doit laisser de côté les frustrations pour garder une bonne entente et avancer ensemble.
- Madame Sarah Barbey souhaite que la communication au sein du conseil municipal soit claire et sans malentendu.

- Monsieur Christian Bourrat rappelle que la communication doit rester respectueuse. Il se réjouit de la continuité portée par la nouvelle municipalité et approuve la proposition du maire de programmer les animations du village sur six mois. La prochaine manifestation est la fête de la Nature, les modalités restent à définir.
- Monsieur Michel Malhappe est ravi de cette transition tout en douceur. Son ambition est d'assurer une continuité harmonieuse où chacun trouve sa place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h21.